



Arrêté n°2024/DDT/SEB/29

portant prorogation du délai de la phase d'examen, au titre du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, sur la procédure d'autorisation environnementale relative au « projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Aslonnes » instruite aux titres des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

- Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles R.181-17 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à la procédure d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;
- Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par voie électronique à la direction départementale des territoires de la Vienne par la société Melvan le 27 octobre 2023, enregistré sous le n°0100033183 et relatif au « projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Aslonnes » ;
- Vu l'accusé de réception délivré par voie électronique le 27 octobre 2023 suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu la demande de complétude du 6 novembre 2023 adressée par la direction départementale des territoires de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu l'accusé de réception délivré par voie électronique le 15 novembre 2023 suite au dépôt de la complétude dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Considérant que la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale arrive à son terme le 6 mars 2024 ;
- Considérant qu'il convient de prolonger le délai de la phase d'examen dans l'attente des contributions, portées par les services contributeurs, permettant de statuer sur la régularité du dossier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

En application du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen du dossier de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au « projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Aslonnes » est prorogée de 4 mois à compter du 6 mars 2024, hors délai de suspension pour demande de compléments.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 2 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours en contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 à L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Aslonnes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers le, **13 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ